



ARRÊTÉ N° AR83_2022_459

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
AVENUE DE LA GARE (RD 19)
CHANTIER DU CONTOURNEMENT

**BENEDETTI-GUELPA (PASSY-74190): TRAVAUX DU CONTOURNEMENT – PHASE 2 A 7
(AMENAGEMENT LACROIX PONCET, TRAVAUX SECTEUR SUD, TRAVAUX SECTEUR AXE,
TRAVAUX SECTEUR NORD, DEMI ANNEAU NORD, DEMI ANNEAU SUD)**

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatifs à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté AR83_2022_110 du 17/02/2022 concernant les travaux du contournement Avenue de la Gare,

Vu la demande l'entreprise BENEDETTI-GUELPA (Passy-74190) en vue prolonger les dates des travaux pour le contournement, Avenue de la Gare (RD 19),

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA (Passy-74190),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, Avenue de la Gare, au droit du chantier du contournement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté AR83_2022_110 du 17/02/2022 est prorogé **jusqu'au lundi 31 octobre 2022** afin de poursuivre les travaux du contournement, Avenue de la Gare (RD 19).

ARTICLE 2 :

Afin de poursuivre les travaux du contournement, Avenue de la Gare (RD 19), l'entreprise BENEDETTI GUELPA pourra imposer à la circulation les restrictions suivantes :

- ➔ Circulation par sens alterné ou sens prioritaire réglée à l'aide :
 - piquets mobiles K10
 - feux tricolores
 - panneaux B15/C18

- ➔ Chaussée rétrécie du fait d'un léger empiètement du chantier
- ➔ Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ou 30 km/h en cas de nécessité
- ➔ Interdiction de stationner ou de dépasser.

ARTICLE 3:

Toute restriction de circulation ou réglementation de circulation au droit du chantier, non visée par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté particulier pris par les Services de la Mairie après demande de l'entreprise (travaux en route barrée avec mise en place d'une déviation...).

ARTICLE 4:

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA (Passy-74190) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

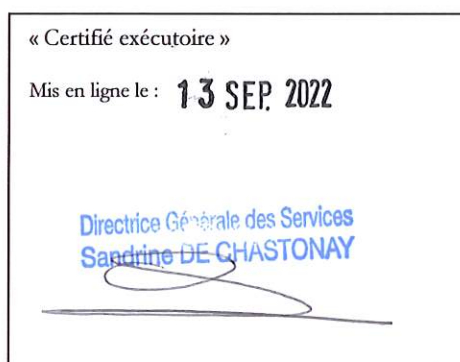
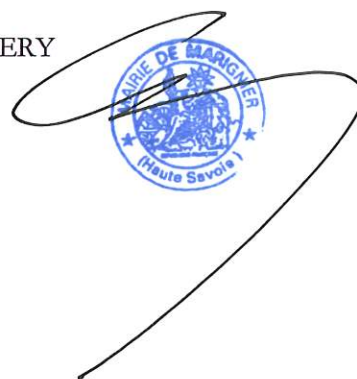
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise BENEDETTI GUELPA (Passy-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),
- Proximiti (Bonneville-74),
- Arvi Mobilité (Cluses-74),
- Centre de Tri Postal (Ayze-74),
- Services Techniques (Thyez-74),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74)

A Marignier, le 09 septembre 2022

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.